

Subdivision de la Dordogne

Z.A.E. de Landry  
24750 – BOULAZAC  
Tél. : 05-53-02-65-80  
Fax : 05-53-02-65-89

Boulazac, le 28 août 2008

FR/FR/S24/0612/08

Affaire suivie par Frédéric RATEL

FSQEISS : 5456-520004-1-2

Code événement : RAAPC  
Attribut : CAR

L'inspecteur des installations classées

A

Monsieur le préfet de la Dordogne  
direction de la coordination interministérielle  
mission environnement et agriculture  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – Périgueux CEDEX

**Objet :** Procédure de fin de travaux concernant la carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de Ménesplet aux lieux-dits « La Riviérande, Laser Sud, Aux Bouygues » autorisée par arrêté préfectoral n°030560 du 3 avril 2003 au bénéfice de la Société d'Exploitation de Matériels de Location et de Transport (SEMLT).

**Réf. :** Transmission du 5 mars 2008 de monsieur le préfet de la notification de fin de travaux.

### Rapport de l'inspection des installations classées

La société **SEMLT** a déposé, le 3 mars 2008, pour la carrière citée en objet, un dossier de fin d'exploitation décrivant les travaux de réaménagement réalisés sur le site.

Il a été procédé, le **27 juin 2008**, à une visite de ce site afin d'examiner les travaux de réaménagement exécutés par l'exploitant et leur conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2003.

Cette visite n'a donné lieu à aucune observation particulière pour les parties visibles du réaménagement. En conséquence, nous pouvons considérer que l'exploitant a satisfait à ses obligations sous réserve d'anomalies qui ne seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et liés au réaménagement de cette exploitation.



Conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Code de l'Environnement, un procès-verbal de récolement constatant la conformité du réaménagement aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 a été établi.

Nous vous proposons que l'obligation de garanties financières attachée à cette exploitation soit levée par arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observation particulière.

S'agissant d'un arrêté complémentaire, pris dans la forme prévue à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, il y a lieu de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines,  
inspecteur des installations classées,

  
Frédéric RATEL

Le Chef de la Subdivision  
de Dordogne

  
Cyril BERNADE

Copie : Dossier – Chrono